

M. l'Orateur: L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre à ce point-ci afin que nous nous entendions dès le début? Jeudi, ainsi qu'en fait foi la page 3890 du *hansard*, j'ai donné lecture de l'avis du greffier de la Chambre sur lequel j'avais fondé ma décision. J'aimerais appeler l'attention de l'honorable député sur le troisième alinéa de cet avis, qui se lit ainsi:

La nouvelle mesure comportait des dispositions qui n'existaient pas dans le premier projet de résolution. Or, puisqu'il ne serait pas admissible, sans le consentement unanime, de les présenter en tant que modification à la motion primitive, au comité plénier, ce deuxième projet de résolution, à mon avis, constituait une nouvelle proposition.

J'ai fondé ma décision sur l'avis du greffier. Est-ce, oui ou non, une nouvelle proposition? L'honorable député soutient qu'elle ne l'est pas, qu'elle est dans une large mesure la même que celle qui figure déjà au *Feuilleton*, tandis que, d'après l'avis formulé, c'est le contraire. S'il s'agit d'une nouvelle proposition, la Chambre se formera en comité pour l'étude d'un nouveau projet de résolution.

M. Knowles: Je remercie Votre Honneur de son interruption et puisqu'il l'a faite maintenant, je suppose que ce n'est pas pour me reprendre si je dis que nous avons maintenant dépassé l'étape de présentation pour en arriver au point où la Chambre est invitée à passer à une proposition. On a maintenant soulevé la question de savoir si l'ordre du jour n° 16 est en substance le même que l'ordre n° 12, ou s'il en diffère, les deux numéros étant ceux des deux résolutions semblables qui figurent aujourd'hui au *Feuilleton*.

Puis-je vous rappeler un des précédents que vous et moi avons cités tous deux dans notre discussion de la semaine dernière, c'est-à-dire la proposition tendant à modifier la loi sur le Sénat et la Chambre, dont le Parlement a été saisi au cours de la seconde session de 1945. Que la Chambre constate l'exactitude de la comparaison! Le premier projet de résolution prévoyait alors le versement d'une indemnité de \$2,000 aux députés. Le deuxième prévoyait une indemnité de \$2,000 pour les députés et les sénateurs.

Dans le cas dont nous sommes saisis, le premier projet de résolution prévoit l'institution d'une société de la Couronne destinée à contribuer à l'aménagement d'un pipe-line dans le Nord ontarien.

Le second projet de résolution prévoit l'institution d'une société de la Couronne en vue de l'aménagement d'un pipe-line dans le nord de l'Ontario et l'ouest du Canada. Pourrait-on trouver deux résolutions plus semblables que ces dernières? Or, en 1945,

M. King reconnaissait qu'avant de pouvoir aborder le second projet de résolution il lui fallait préciser à la Chambre qu'il était disposé à lui demander de consentir à l'unanimité à ce que le premier projet de résolution fût retiré. Quelques lignes de colonne plus loin dans le *hansard*, M. Bracken, qui était alors chef de l'opposition, a signifié qu'il était disposé à donner ce consentement unanime pour que la seconde résolution puisse être discutée à la place de la première.

M. l'Orateur: L'honorable député me permettrait-il de l'interrompre encore? Le consentement unanime était requis, parce qu'on n'avait pas donné le préavis de 48 heures à la seconde résolution.

M. Knowles: Plusieurs cas de consentement unanime étaient requis en cette occasion. Il y avait celui dont Votre Honneur vient de parler, et il a aussi fallu le consentement unanime pour passer à deux étapes et obtenir la première lecture en cette occasion, mais M. King...

M. l'Orateur: Vous devez déclarer à l'égard de quelle résolution, à votre avis, M. King demandait le consentement unanime.

M. Knowles: M. King a fourni les précisions voulues en disant, comme en fait foi la page 3487 du *hansard* du 13 décembre 1945:

Lorsque nous serons rendus à l'appel de l'ordre du jour, je demanderai à la Chambre de biffer du *Feuilleton* l'ordre numéro 7...

Tout comme le numéro 12 s'y trouve déjà... qui s'y trouve déjà.

Je souligne ces mots de feu M. King.

Je révèle immédiatement notre intention à ce sujet, afin que nous puissions passer à l'examen du projet de résolution qui figure maintenant sous la rubrique des avis de motion du Gouvernement.

En d'autres termes, M. King savait qu'il ne pouvait pas procéder à l'examen du second projet de résolution à moins qu'il ne fût entendu entre lui et elle que le premier projet allait être retiré.

La semaine dernière, tant jeudi que mercredi, nous avons, de part et d'autre, évoqué un certain nombre de cas. Je crois en avoir assez dit au sujet du cas intéressant la proposition d'une allocation de \$2,000 au titre des dépenses accessoires des membres du Parlement qui a été soumise au cours de la seconde session de 1945. Qu'il me suffise de souligner que jamais deux cas n'ont présenté une analogie aussi marquée. Or, tandis que M. King demandait le consentement de la Chambre, afin de procéder comme il convenait, aujourd'hui le ministre du Commerce n'a rien à dire au sujet de cet important point de procédure.